



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.058/11/PN

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séance du 15 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 28 mars 1989 contre le Ministère de la Défense nationale - Administration générale civile - pour l'envoi de documents dans une enveloppe imprimée en français.

Conformément à l'article 2 de l'A.R. du 3.12.63, modifié par l'A.R. du 30.1.73, l'Administration générale civile relève du Ministre de la Défense nationale.

Dans son avis n°3.667 du 8 novembre 1973, la C.P.C.L. a estimé qu'il ressort tant du texte de l'article 1, § 1, des L.L.C. que des travaux préparatoires parlementaires, que lesdites lois règlent l'emploi des langues dans les administrations du Ministère de la Défense nationale, qui ne ressortissent pas aux Forces Armées.

L'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1 ce service utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

./..

2.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. l'enveloppe doit être rédigée dans la même langue que la correspondance.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.

